

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

MJG/EV

LE PRÉFET DE LA MEUSE,

Direction régionale de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement

Arrêté n° 95- 573

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances,

VU la circulaire ministérielle du 28 mars 1988 relative à la connaissance des rejets importants dans l'eau et dans l'air par le moyen de l'auto-surveillance,

VU la circulaire ministérielle n° 90-98 du 28 décembre 1990 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement - études déchets -,

VU l'arrêté préfectoral n° 85-2407 du 23 août 1985 concernant l'application dans le département de la MEUSE de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,

VU les arrêtés préfectoraux autorisant, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitation des installations de la Société SODETAL PRODUCTION à TRONVILLE EN BARROIS,

VU l'arrêté préfectoral n° 92-703 du 19 février 1992 imposant à certaines entreprises meusiennes, dont la Société SODETAL PRODUCTION, une auto-surveillance en matière de déchets, et leur demandant, en application de l'article 13, la réalisation d'une étude sur les déchets,

.../...

VU le rapport et les propositions de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 10 février 1995 concernant les résultats de l'auto-surveillance au titre de l'année 1993 ainsi que de la première phase des études déchets présentées par les entreprises concernées,

CONSIDÉRANT que la Société SODETAL PRODUCTION a réalisé la première phase de l'étude déchets et qu'il y a lieu de prescrire, en application de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 19 février 1992 susvisé, les phases II et III de l'étude déchets,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 1er mars 1995,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La Société SODETAL PRODUCTION à TRONVILLE EN BARROIS remettra à l'inspecteur des installations au plus tard **deux ans** après la notification du présent arrêté une étude sur la gestion de ses déchets comportant :

* un examen technico-économique des solutions alternatives envisageables afin de réduire la quantité et la toxicité des déchets produits, d'en augmenter le recyclage et la valorisation, de réduire les quantités de déchets mis en décharge,

* proposition d'amélioration de la gestion des déchets, dans l'optique des objectifs précédents, en fonction de l'étude des solutions envisagées.

ARTICLE 2 : Tous les frais résultant de l'application du présent arrêté sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 :

- le Secrétaire Général de la préfecture,
- l'Inspecteur des installations classées (direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

.../...

* pour notification :

- au responsable de la Société SODETAL PRODUCTION à TRONVILLE EN BARROIS.

* pour information aux :

- Maire de la commune de TRONVILLE EN BARROIS,
- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Directeur du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- Chef du service départemental de l'architecture,
- Directeur régional de la navigation de NANCY.

BAR LE DUC, le
Le Préfet,

14 MARS 1995

Pour le préfet,
Le secrétaire général.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,



Marie-José GAND



Laurent VIGUIER